

FONDS NORDIQUE DE DÉVELOPPEMENT

POLITIQUE CONTRE LA CORRUPTION ET POUR L'INTÉGRITÉ

Texte adopté par le Conseil d'administration
du Fonds Nordique de Développement le 4 septembre 2012 avec entrée en vigueur le
1er octobre 2012

TRADUCTION NON-OFFICIELLE EN LANGUE FRANCAISE 27 NOVEMBRE 2014

Politique contre la corruption et pour l'intégrité du FND (Fonds Nordique de Développement)

1. Objet et principes généraux

1.1 Le présent document (la « Politique ») énonce les principes généraux, les conditions à remplir et les sanctions appliqués par le Fonds Nordique de Développement (« FND » ou le « Fonds ») en matière de prévention et de lutte contre la fraude et la corruption qui peuvent survenir dans le cadre des opérations du FND.

Le FND est déterminé à s'assurer que ses fonds soient utilisés uniquement aux fins auxquelles ils sont destinés et à s'assurer que ses opérations soient exemptes de fraude et de corruption. Le FND exige que toutes les personnes physiques ou morales impliquées dans les activités financées ou exécutées par lui satisfassent aux normes d'éthique les plus strictes et prennent toutes les mesures appropriées pour prévenir et lutter contre la fraude et la corruption.

Le FND prend au sérieux toutes les affaires de fraude et de corruption présumées et prendra des mesures appropriées pour mener une enquête et effectuer un suivi de toute allégation de ce type. Le Comité anticorruption et le Comité sanctions du FND gèrent les affaires de fraude et de corruption présumées conformément aux Directives Anticorruption du FND¹.

Dans le cadre de son travail de prévention et de lutte contre la fraude et la corruption, le FND entend coopérer avec les agences chefs de file, les autorités locales et les autres tierces parties pertinentes. Le FND adhère aux principes et définitions communément appliqués par les institutions financières internationales et s'engage à participer aux efforts concertés des institutions financières internationales pour lutter contre la fraude et la corruption.

2. Champ d'application

2.1 Les dispositions de la présente Politique couvrent la fraude et la corruption qui peuvent survenir dans le cadre de l'utilisation de tous les apports octroyés par le FND (« Apports du FND ») durant la préparation et/ou l'exécution d'une activité financée et/ou exécutée en totalité ou en partie par le FND (un « Projet »).

¹ Directives Anticorruption du Fonds Nordique de Développement, approuvées par le Conseil d'administration du FND le 4 septembre 2012.

Les dispositions de la présente Politique s'appliquent :

- i. à la personne morale qui passe un accord financier avec le FND (le « Destinataire ») ;
 - ii. à toutes les autres personnes physiques ou morales qui reçoivent un Apport du FND en tant que bénéficiaires ou utilisateurs finaux ;
 - iii. aux personnes physiques ou morales qui prennent des décisions ou influencent des décisions concernant un Projet ou l'utilisation d'un Apport du FND ;
- ² Le terme « accord financier » inclut les accords de crédit ou de subvention ainsi que tout autre accord impliquant l'engagement de fonds du FND pour les besoins d'un ou de plusieurs Projets.
- iv. aux personnes physiques ou morales qui font une offre ou soumettent des propositions pour des contrats financés par un Apport du FND ;
 - v. aux personnes physiques ou morales qui exécutent ou participent de toute autre façon à un Projet ;
 - vi. aux personnes physiques ou morales qui sont chargées de déposer ou de transférer un Apport du FND (qu'elles soient ou pas des bénéficiaires effectifs d'un tel apport).

Toutes ces personnes physiques ou morales sont considérées comme des « Participants », qu'elles aient ou non effectivement ou physiquement en leur possession un quelconque Apport du FND.

3. Définitions

3.1 Les pratiques (toutes des « Pratiques prohibées ») définies dans la présente Section 3 sont prohibées lorsqu'elles sont le fait d'un Participant dans le cadre d'un Projet ou en rapport avec un Apport du FND. Les Pratiques prohibées concernent tous les actes de corruption et pratiques frauduleuse, collusoire, coercitive ou obstructionniste dans un Projet, tels que ces termes sont définis ci-dessous :

- a) Un « acte de corruption » consiste à offrir, donner, accepter ou solliciter, directement ou indirectement, un quelconque avantage en vue d'influencer indûment l'action d'une autre partie.

b) Une « pratique frauduleuse » recouvre tout acte ou omission, y compris les fausses déclarations, qui induit ou tente d'induire en erreur, délibérément ou imprudemment, une partie pour obtenir un avantage financier, ou d'une autre nature, ou pour se soustraire à une obligation.

c) Une « pratique collusoire » est une entente entre deux ou plusieurs parties destinée à atteindre un but irrégulier, par exemple influencer indûment les actions d'une autre partie.

d) Une « pratique coercitive » consiste à porter atteinte ou causer un préjudice, ou menacer de porter atteinte ou de causer un préjudice, directement ou indirectement, à une quelconque partie ou à un bien quelconque de cette partie pour influencer indûment les actions d'une partie.

e) Une « pratique obstructionniste » s'entend : (i) d'un acte visant à détruire, falsifier, altérer ou dissimuler délibérément tout élément de preuve dans une enquête, ou faire de fausses déclarations aux enquêteurs pour entraver concrètement une enquête menée par le FND sur des actes de corruption ou des pratiques frauduleuses, collusoires ou coercitives présumées et à menacer, harceler ou intimider une quelconque partie pour l'empêcher de divulguer ce qu'elle sait sur des questions intéressant l'enquête ou de poursuivre l'enquête ; ou (ii) d'un acte visant à entraver gravement l'exercice des droits contractuels du FND en matière d'audit ou d'accès à l'information.

Les Pratiques prohibées mentionnées ci-dessus, telles que définies, sont parfois également désignées collectivement par l'expression « fraude et corruption »

4. Mesures devant être prises par le Destinataire pour lutter contre les Pratiques prohibées

4.1 Aux fins de promouvoir les principes généraux de la présente Politique, le Destinataire :

a) prend toutes les mesures nécessaires pour prévenir les Pratiques prohibées dans le cadre de l'utilisation des Apports du FND, notamment (mais non exclusivement) :

(i) en adoptant des pratiques fiduciaires et administratives et des modalités institutionnelles appropriées pour s'assurer que l'Apport du FND est seulement utilisé conformément aux objectifs au titre desquels il a été accordé ; et

(ii) en veillant à ce que tous ses représentants² participant au Projet et tous les Participants à l'Apport du FND avec lesquels il conclut un accord concernant le Projet, reçoivent un exemplaire de la présente Politique et soient informés de sa teneur ;

b) informe immédiatement le FND de toute allégation ou découverte de Pratiques prohibées dans le cadre d'un Projet ou dans le cadre de l'utilisation d'un Apport du FND qui est portée à son attention ;

c) si le FND détermine que toute personne physique ou morale visée à l'alinéa (a)(ii) ci-dessus s'est livrée à des Pratiques prohibées dans le cadre de l'utilisation d'un Apport du FND ou d'un Projet, prend en temps voulu et à la satisfaction du FND les mesures nécessaires pour combattre lesdites pratiques lorsqu'elles ont été commises ;

d) inclut dans l'accord qu'il conclut avec chacun des Participants à l'Apport du FND toute disposition que le FND peut requérir pour donner pleinement effet à la présente Politique et en vertu desquelles, notamment (mais non exclusivement) :

(i) ledit Participant est tenu de se conformer aux dispositions énoncées dans la Section 5 de ces Directives ;

(ii) ledit Participant permet à un représentant nommé par le FND d'examiner tous les comptes, écritures et autres documents se rapportant au Projet, que ledit Participant est tenu d'établir en vertu de l'accord de financement (entre le FND et le Destinataire) et de les faire auditer par le FND ou pour le compte du FND ;

(iii) ledit accord avec le Participant peut être suspendu ou résilié de manière anticipée par le Destinataire si ledit Participant est déclaré inéligible par le FND en vertu des dispositions de la Section 6 ci-dessous ; et

(iv) ledit Participant restitue tout montant de l'Apport du FND en rapport avec lequel les Pratiques prohibées ont été commises ;

e) coopère pleinement avec les représentants du FND à toute enquête portant sur des allégations de Pratiques prohibées dans le cadre de l'utilisation d'un Apport du FND ; et

² Chaque fois qu'il est employé dans la présente Politique, le terme « représentants » d'une entité désigne également ses fonctionnaires, administrateurs, employés et agents, ainsi que tout consultant dont l'entité a recruté les services.

f) si le FND déclare qu'un Participant quelconque à un Apport du FND est inéligible en vertu des dispositions de la Section 6 ci-dessous, prend toutes les mesures nécessaires et appropriées pour donner pleinement effet à cette déclaration, notamment en exerçant son droit de résilier de manière anticipée ou de suspendre l'accord conclu entre lui et ledit Participant et/ou en demandant restitution.

5. Mesures devant être prises par les autres Participants pour combattre les pratiques prohibées

5.1 Aux fins de promouvoir les principes généraux de la présente Politique, chaque Participant, tel que défini à la Section 2 ci-dessus:

a) exécute les activités en rapport avec le projet conformément aux principes généraux de la présente Politique et aux dispositions de l'accord qu'il a conclu avec le Destinataire, visé au paragraphe 4 (d) ci-dessus ; et inclut des dispositions similaires dans tout accord concernant le Projet qu'il peut conclure avec d'autres Participants ;

b) informe immédiatement le FND de toute allégation ou découverte de Pratiques prohibées dans le cadre de l'utilisation d'un Apport du FND qui est portée à son attention ;

c) coopère pleinement avec les représentants du FND à toute enquête portant sur des allégations de Pratiques prohibées dans le cadre de l'utilisation d'un Apport du FND ;

d) prend toutes les mesures nécessaires pour prévenir les Pratiques prohibées par ses représentants dans le cadre de l'utilisation d'un Apport du FND, notamment (mais non exclusivement) :

i) en adoptant des pratiques fiduciaires et administratives et des modalités institutionnelles appropriées pour s'assurer que l'Apport du FND est seulement utilisé conformément aux objectifs au titre desquels il a été accordé ; et

ii) en veillant à ce que tous ses représentants reçoivent un exemplaire de la présente Politique et soient informés de sa teneur ;

e) si un représentant quelconque dudit Participant est déclaré inéligible pour les motifs indiqués à la Section 6 ci-dessous, prend toutes les mesures nécessaires et appropriées pour donner pleinement effet à ladite déclaration, notamment en relevant ledit représentant de toutes les fonctions et responsabilités qui lui

incombent dans le cadre du Projet ou, si le FND le demande ou les circonstances le justifient, en mettant un terme aux engagements contractuels avec ledit représentant ; et

f) s'il a conclu un accord se rapportant au Projet avec une autre personne physique ou morale qui est déclarée inéligible pour les motifs indiqués à la Section 6 ci-dessous, prend toutes les mesures nécessaires et appropriées pour donner pleinement effet à ladite déclaration, notamment en exerçant le droit qu'il a de résilier de manière anticipée ou de suspendre ledit accord et/ou en demandant restitution.

6. Sanctions et mesures connexes prises par le FND en cas de Pratiques prohibées

6.1 Aux fins de promouvoir les principes généraux de la présente Politique, le FND a le droit d'imposer une ou plusieurs des mesures ou sanctions suivantes si, à un moment quelconque, il détermine qu'une personne physique ou morale (le « Défendeur ») a commis des Pratiques prohibées dans le cadre de l'utilisation d'un Apport du FND :

a) Réprimande : le FND peut envoyer une lettre de blâme officielle concernant le comportement du Défendeur.

b) Exclusion : le FND peut déclarer un Défendeur, soit indéfiniment soit pour une durée déterminée, inéligible :

(i) pour recevoir un financement futur du FND ;

(ii) pour obtenir un contrat financé par un Apport du FND :

(iii) pour bénéficier d'un contrat financé par un Apport du FND, que ce soit financièrement ou à un autre titre, par exemple en tant que sous-traitant ; et

(iv) pour participer d'une manière générale à la préparation ou à l'exécution du Projet ou de tout autre Projet financé, en totalité ou en partie, par le FND.

c) Restitution des fonds : le FND peut requérir la restitution de son Apport lorsque la Pratique prohibée concerne un montant quantifiable susceptible d'être restitué au FND ou au Destinataire.

6.2 Une personne physique ou morale est frappée d'exclusion par le FND conformément aux dispositions de la Section 6.1 (b) ci-dessus

(i) si ladite personne physique ou morale a été frappée d'exclusion par une institution de financement internationale signataire de l'Accord d'application mutuelle de décisions d'exclusion daté du 9 avril 2010 (« Accord d'application mutuelle »), soit en tant qu'institution participante originelle ou en tant que signataire additionnel³, sous réserve que les critères d'application mutuelle visés à la section 4 de cet accord soient remplis.

(ii) pour les besoins d'un Projet spécifique, si l'agence chef de file du FND pour ce Projet spécifique a frappé d'exclusion, ou d'une manière générale déclaré inéligible pour des motifs de fraude et corruption, cette personne physique ou morale.

La durée et les conditions d'une telle exclusion croisée seront conformes aux dispositions de la décision de l'institution imposant la sanction. Cependant, dans le cas où une exclusion prononcée sur la base du présent paragraphe 6.2 était contraire à une quelconque considération légale ou institutionnelle du FND, le FND pourrait alors décider de ne pas appliquer ladite exclusion.

6.3 Le FND peut également exclure une personne physique ou morale si une telle personne a été exclue ou d'une manière générale déclarée inéligible pour des motifs de fraude et corruption par une autre institution financière.

La décision d'une telle exclusion sera prise conformément à la procédure définie dans les Directives Anticorruption du FND.

7. Dispositions diverses

7.1 Les dispositions de la présente Politique ne limitent aucunement les autres droits, recours, mesures ou obligations administratives du FND ou du Destinataire en vertu d'un accord de financement ou de tout autre instrument auquel le FND et le Destinataire sont tous les deux Parties.

³

Actuellement le Groupe de la Banque africaine de développement, la Banque asiatique de développement, la Banque européenne pour la reconstruction et le développement, le Groupe de la Banque interaméricaine de développement et le Groupe de la Banque mondiale

7.2 Si une sanction ou mesure est imposée à une personne physique ou morale en vertu de la présente Politique, les informations concernant l'identité de toutes les parties faisant l'objet de la sanction, concernant les découvertes relatives aux Pratiques prohibées et concernant les sanctions imposées peuvent être divulguées par le FND aux Destinataires, à d'autres organisations internationales, aux autorités gouvernementales ainsi qu'à toute autre partie, y compris au public, selon ce que le FND juge approprié.

7.3 Si le FND estime que les lois d'un quelconque pays peuvent avoir été violées par le Défendeur, il peut à un moment quelconque s'en référer aux autorités gouvernementales appropriées.